

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein des instances de dialogue social de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.953-6 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L211-1 à L216-3 ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation portant fin aux mandats des représentants des personnels au sein de la commission paritaire d'établissement instituée le 18 février 2020 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la Charte de l'élu ;

Vu la délibération n°2022-44 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 12 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de Bordeaux et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

Vu l'avis du comité technique du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 septembre 2022 ;

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social, il convient d'organiser les élections des représentants :

- *Du Comité social d'administration de l'université de Bordeaux (CSA) ;*
- *De la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) ;*
- *De la Commission paritaire d'établissement (CPE) ;*

Le président de l'Université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Le personnel de l'université de Bordeaux est convoqué pour les élections de leurs représentants au sein des instances de dialogue social. Le scrutin aura lieu par voie électronique du :

Jeudi 1er décembre 2022 de 9h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00 sans interruption

Article 2. Composition du corps électoral de chacun des scrutins

Article 2.1. Composition du corps électoral pour le comité social d'administration de l'université de Bordeaux

Sont électeurs pour le comité social d'administration de l'université de Bordeaux, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le comité social d'administration est instituée et remplissant les conditions suivantes :

- ◆ Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;
- ◆ Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- ◆ Lorsqu'ils sont agents contractuel de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat en cours d'exécution à la date du scrutin, c'est-à-dire, d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- ◆ Les agents titulaires et les agents contractuels relevant d'un corps propre d'un EPST affectés ou mis à disposition au sein de l'université sont électeurs au sein du comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de l'université de Bordeaux, établissement où ils exercent leurs fonctions ;
- ◆ Les agents titulaires et les agents contractuels relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, une UAR ou une UMS, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au comité social d'administration de l'université de Bordeaux, établissement hébergeant l'UMR, l'UAR ou l'UMS ;
- ◆ Les personnels relevant du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont électeurs au CSA de l'université.

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignements et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.

Article 2.2. Composition du corps électoral pour la commission consultative paritaire des agents non titulaires

Sont électeurs pour la commission consultative paritaire de l'université de Bordeaux, les agents contractuels exerçant les fonctions dans le périmètre au titre duquel la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :

- ◆ Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ou les services situés dans le ressort de la commission ;
- ◆ Etre en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- ◆ Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.
- ◆ Pour les doctorants contractuels, être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle et recruté par un contrat dénommé « contrat doctoral » pour une durée de trois ans.

Article 2.3. Composition du corps électoral pour la commission paritaire d'établissement

Sont électeurs pour la commission paritaire d'établissement, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou détachés dans l'un de ces corps.

Ne peuvent participer au scrutin, les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

Les personnels nommés stagiaires dans un corps peuvent voter au titre de leur corps d'origine s'ils y avaient la qualité de fonctionnaire titulaire à la date de publication des listes électorales.

Le scrutin concerne les personnels affectés dans l'établissement appartenant aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

Il est organisé par groupe de corps (ITRF, AENES, bibliothèques) et par catégorie (A, B, C) :

1er groupe : ITRF	
Catégorie A	ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, conseiller(e)s techniques de service social, infirmier(e)s de l'éducation nationale
Catégorie B	techniciens de recherche et de formation, assistant(e)s de service social
Catégorie C	adjoints techniques de recherche et de formation

2ème groupe : AENES	
Catégorie A	attachés d'administration de l'Etat
Catégorie B	secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Catégorie C	Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

3ème groupe : bibliothèque	
Catégorie A	conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires,
Catégorie B	bibliothécaires assistants spécialisés
Catégorie C	Magasiniers des bibliothèques

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Article 3.1. Sièges à pourvoir pour le CSA

Titulaires	Suppléants
10	10

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la **formation spécialisée** d'un comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité, soit **10 représentants titulaires**. Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires, soit **10 représentants suppléants**.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la **formation spécialisée du comité** un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 8 de la présente décision

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Suite au conseil d'administration du 12 mai 2022, il est institué trois formations spécialisées de site rattachées au comité social administration de l'université de Bordeaux :

La formation spécialisée de site du site de Talence est dénommée « **Formation spécialisée de Talence** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :

- Campus de Talence (tranches A et B, domaine du Haut-Carré, parc Peixotto)
- Arcachon
- Mérignac
- Le Barp
- Les Eyzies
- Floirac
- Villenave d'Ornon ;

La formation spécialisée de site du site de Carreire est dénommée « **Formation spécialisée Carreire** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :

- Campus de Carreire
- Victoire
- Pey-Berland
- Argonne
- site de l'Hôpital Xavier Arnoz

La formation spécialisée de site du site de Pessac est dénommée « **Formation spécialisée de Pessac** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :

- Pessac (site principal, Rocquencourt, Monadey)
- Gradignan
- Périgueux
- Agen
- Bayonne
- Dax
- Bordeaux Bastide
- Mérignac parc de Bourran
- Bordeaux Caudéran
- Pau
- Mont-de-Marsan

Les composantes de formation et de recherche sont réparties selon leur affectation géographique principale et rattachées à l'une des trois formations spécialisées de site. Les pôles et directions (Direction des systèmes d'information, Direction de la documentation, Direction des services comptables) sont rattachés à la formation spécialisée de site dont dépend géographiquement leur directeur.

Le nombre de représentants titulaires de chaque formation spécialisée de site est égal à 10. Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le nombre de sièges au niveau des formations spécialisées de site auxquels les organisations syndicales ont droit est déterminée par dépouillement des suffrages au niveau du périmètre de compétence géographique de chaque formation spécialisée.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des **formations spécialisées de site** peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la formation spécialisée de site dont ils dépendent et qui a été instituée par la délibération n°2022-44 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux.

Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 8 de la présente décision.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 3.2. Sièges à pourvoir pour la CCPANT

Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	2	2	3	3

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 3.3. Sièges à pourvoir pour la CPE

	ITRF		AENES		Bibliothèques	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	3	3	2	2	2	2
Catégorie B	3	3	2	2	2	2
Catégorie C	3	3	2	2	2	2

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 4. Mandats

Les représentants des personnels sont désignés pour un mandat de quatre ans à compter de la date de publication de la décision proclamant les résultats.

Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5. Mode de scrutin

Article 5.1. Mode de scrutin pour le CSA

Les sièges de représentants titulaires et suppléants des personnels au sein du comité social d'administration sont pourvus **par scrutin de liste**.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt de candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé de candidats. **Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.**

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration.

Article 5.2. **Mode de scrutin pour la CPPANT**

Les sièges de représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire sont pourvus par catégorie dans le cadre d'un **scrutin sur sigle** selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

A l'issue du scrutin, chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires électeurs pour chaque catégorie concernée.

Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 5.3. **Mode de scrutin pour la CPE**

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus par catégorie pour chaque groupe de corps, **par scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne**. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité social d'administration.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt de candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé de candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats du titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales pour une catégorie d'un groupe de corps, il est procédé à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectée dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs siégeant au conseil d'administration de l'université.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par scrutin.

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le président de l'université et seront affichées **le mardi 11 octobre 2022** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT).

Article 7. Vérifications et rectifications des listes électorales

Du 11 octobre 2022 à 9h00 au 19 octobre 2022 à 12h00, les électeurs peuvent vérifier qu'ils sont bien inscrits et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription sur les listes électorales.

Du 11 octobre 2022 à 9h00 au 24 octobre 2022 à 12h00, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale. Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Passé ce délai, aucune modification n'est admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin et avant le scellement de l'urne électronique, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 2022, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes d'inscription et les réclamations sont adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : electionspros@u-bordeaux.fr

Article 8. Eligibilité

Tout agent qui remplit les conditions pour être électeur est éligible.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- ◆ Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ◆ Les agents frappés d'une des incapacités prononcées au titre de l'article L. 6 du code électoral ;
- ◆ Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de seize jours à deux ans, de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions disciplinaires sauf en cas d'amnistie ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Les personnels exerçant leurs fonctions dans les services interuniversitaires sont électeurs et éligibles dans l'établissement auprès duquel ils sont rattachés administrativement.

Concernant la CPPANT, toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut se présenter aux élections.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- ◆ Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- ◆ Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2° point, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Article 8.1. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures pour toutes les instances est obligatoire.

Il est ouvert **dès la publication de la présente décision et jusqu'au jeudi 20 octobre 2022, à 17h00.**

Les listes de candidats devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi)
- ou
- être déposées **sur rendez-vous**,

jusqu'au **20 octobre 2022 à 17h00** à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

Les rendez-vous peuvent être pris à l'adresse suivante :

<https://rendezvous.u-bordeaux.fr/centre/direction-affaires-juridiques-daj>

Pour toute question, vous pouvez contacter la direction des affaires juridiques à l'adresse électronique suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Les listes doivent :

- porter le nom et les coordonnées d'un **délégué de liste** habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales ;
- être accompagnées d'une déclaration de candidature **originale** datée et signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste, et d'une photocopie d'une pièce d'identité. Elle doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidats.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 8.2. Professions de foi

Les listes candidates devront transmettre leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 lors du rendez-vous pris pour le dépôt de candidature ou en l'envoyant à l'adresse électronique daj-elections@u-bordeaux.fr, **avant le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00.**

Article 8.3. Composition des listes

Article 8.3.1. Composition des listes pour le CSA

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Article 8.3.2. Composition des listes pour la CPE

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Article 8.4. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'université informe chaque liste par le biais de son délégué de liste, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

Si une inéligibilité est constatée, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les trois jours qui suivent la fin de la période de dépôt de candidature, soit le **lundi 24 octobre 2022**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de trois jours francs à compter de l'information du délégué de liste, soit le **jeudi 27 octobre 2022**.

Concernant le CSA, A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles.

Cette liste rectifiée ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours pour rectifier la liste, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ne peuvent contester la recevabilité des candidatures déposées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la même loi.

Concernant la CPE, d'après le quatrième alinéa de l'article 13 du décret n°99-272 relatifs aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, à défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

A l'issue de ce délai de rectification, les listes de candidatures et leurs professions de foi seront affichées au plus tard **le vendredi 28 octobre 2022** sur les panneaux d'affichage réglementaire et publiées sur le site internet de l'Université de Bordeaux.

Article 9. [Procurations et vote par correspondance](#)

Le recours aux procurations est exclu. Le vote par correspondance est exclu.

Article 10. [Bureaux de vote électroniques](#)

Il est instauré un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le comité social d'administration ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission paritaire d'établissement.

Ces bureaux de vote électronique sont composés chacun d'un **président** et d'un **secrétaire** nommés par le Président de l'université parmi les personnels de l'université et des délégués des listes déclarées recevables.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

La **composition des bureaux de vote électronique** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publié.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le **bureau de vote électronique centralisateur** (BVEC) exerce seul les compétences prévues par le décret n° 2011-595, à savoir :

- ◆ la réception et la conservation des clés de chiffrement et des mots de passe protégeant les clés de chiffrement avant les opérations de vote,
- ◆ la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pendant les opérations de vote.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595, les modalités d'établissement et de répartition des **clés de chiffrement** respectent les conditions suivantes :

- ◆ Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins un tiers des clés éditées sont attribuées au président du bureau de vote. La remise des clefs se déroulera le jour du scellement du système de vote, **soit le mercredi 30 novembre 2022, à 17h30, en salle des Actes à Talence**. Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.
- ◆ Chaque clé est attribuée aux membres du bureau qui ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée ;
- ◆ Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un délégué de liste.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- M. Julien ROPIQUET (Président)
- M. Frédéric POMIES (secrétaire)
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections et pouvant représenter plusieurs scrutins. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

La **composition du bureau de vote électronique centralisateur** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme.

Article 11. **Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la décision électorale.

Article 11.1. Communication papier

La diffusion de tracts, à l'initiative et à la charge des candidats, est autorisée dans les locaux administratifs mais interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs conformément à l'**article 17**.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 11.2. Communication numérique

Le nombre de messages de propagande par courriers électronique à destination de la messagerie professionnelle des agents de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation syndicale.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des **seules** listes de diffusion ci-après mentionnées.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de la direction des affaires juridiques. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail professionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès à l'adresse mail daj-elections@u-bordeaux.fr par le biais du délégué de liste qui enverra les messages pour le CSA et la CPE et par le biais d'un membre désigné par l'organisation syndicale qui enverra les messages pour la CCPANT. Le scrutin concerné ainsi que la liste représentée doivent figurer dans la demande.

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Les listes de diffusion génériques de l'université sont les suivantes :

- ◆ toutlepersonnel@diff.u-bordeaux.fr
Tout le personnel géré par la RH et le personnel hébergé
- ◆ enseignants@diff.u-bordeaux.fr
Tous les personnels enseignants titulaires et contractuels (1er et 2nd degré, EC et HU), enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs assimilés (astronomes,physiciens, personnels des grands établissements) , hors vacataires
- ◆ biatss@diff.u-bordeaux.fr
tous les personnels biatss , titulaires et contractuels (AENES, RF, Bib et sociaux santé)
- ◆ biatss-cont@diff.u-bordeaux.fr
personnels contractuels BIATSS
- ◆ doctorants.contractuels@diff.u-bordeaux.fr
tous les doctorants contractuels
- ◆ biatss-tit@diff.u-bordeaux.fr
personnels titulaires BIATSS

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

Durant la période de campagne, chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les candidats sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels de l'université de Bordeaux.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'université.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander, par l'intermédiaire du délégué de liste, la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'**article 8** de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le vendredi 18 novembre 2022.**
- Le second message sera mis en ligne **le vendredi 25 novembre 2022.**

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Article 11.3. Mise à disposition des salles

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Bordeaux Carreire : stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr ; sanja.skunca@u-bordeaux.fr
- ◆ Site de Bordeaux Victoire : bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr
- ◆ Site de Pessac : fanny.chesneau@u-bordeaux.fr
- ◆ Site de Talence : par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources <https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u3811n503/max/render.uP?pCp>, ou via l'adresse mail gestion.salles.st@u-bordeaux.fr (salle d'enseignement)
- ◆ Pour les sites excentrés, prière de contacter le responsable administratif du site.

Article 12. Recours au vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la **modalité exclusive d'expression des suffrages**. Les opérations de vote dématérialisées se déroulent sur le lieu de travail ou à distance.

Article 13. Système de vote électronique

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est situé au 25 rue Lauriston 75116 PARIS.

La société NEOVOTE, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

Article 14. Expertise du système de vote électronique

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire. Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis aux délégués des listes déclarées recevables.

Article 15. Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique assure la surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée :

Pour l'université :

- ◆ de deux représentants de la direction des affaires juridiques,
- ◆ du délégué à la protection des données,
- ◆ du directeur de la direction des systèmes d'information,

Pour le prestataire :

- ◆ du directeur des opérations,
- ◆ du président de NEOVOTE.

Article 16. Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7 jours/7 et 24 heures/24 **entre le lundi 1^{er} décembre 2022** (date de transmission de la notice d'information aux électeurs) **et le jeudi 8 décembre 2022**. Si un électeur souhaite s'assurer de la transparence du processus électoral et de la prise en compte de son vote. Il pourra accéder à la plateforme et accéder à l'affichage de la preuve de vote durant une semaine à l'issue des scrutins au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'électeur muni de son **identifiant** et de sa **donnée de connexion** aura accès au site de vote. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Via le site de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux **listes et candidatures et aux professions de foi**.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le **vote blanc** est possible.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour exprimer son vote, il sera préalablement invité à retirer son mot de passe personnel généré aléatoirement par le système de vote en indiquant son numéro de téléphone mobile ou fixe. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Chaque électeur recevra au plus tard le **jeudi 17 novembre 2022** via son adresse mail institutionnelle une **notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant**.

Article 17. **Mise à disposition de postes informatiques**

Les électeurs pourront voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel relié à internet, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application, autre que celle nécessaire à l'installation d'un navigateur web internet.

Des **postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin** seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse mail professionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections>

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire correspondant aux horaires habituels d'ouverture.

Article 18. **Assistance des électeurs**

Un **centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24 accessible par un **numéro vert** pendant les opérations de vote (le numéro vert sera communiqué aux électeurs via la notice d'information détaillant le déroulement du scrutin).

Il sera chargé de :

- ◆ Répondre aux **difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote** ;
- ◆ Rééditer et transmettre de **nouveaux codes** à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24 heures/24 et 7 jours/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'université.

Article 19. Dépouillement

Le dépouillement sera organisé le **jeudi 8 décembre 2022, 17h30, en salle des Actes à Talence**. Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement le scellement du système. La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, remises aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

Le dépouillement est ouvert au public.

Article 20. Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales au plus tard. Les résultats du scrutin sont affichés conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.

Article 21. Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation. Cette commission est instituée dans chaque académie, à l'initiative du recteur, elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 22. Calendrier électoral

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales	Mardi 11 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	jeudi 20 octobre à 17h
Date limite de présentation des demandes de rectification des listes électorales	Lundi 24 octobre
Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification l'université	Jeudi 27 octobre
Affichage des listes de candidats	Vendredi 28 octobre
Envoi des emails à l'attention des électeurs	lundi 14 novembre
Modifications exceptionnelles des listes électorales si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Avant mercredi 30 nov 09:30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	mercredi 30 nov 14:30
Ouverture du scrutin	jeudi 1er déc 09:00
Clôture du scrutin	jeudi 08 déc 17:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	jeudi 08 déc 17:30
Publication des résultats sur le site de vote	jeudi 08 décembre
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	jeudi 08 décembre

Article 23. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Talence, le 28 septembre 2022

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

